

Secteur de service européen de télépéage

A.1		Informations sur le perceuteur de péage
A.1.1	Identification du perceuteur de péage	<p>Société des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc Adresse : 100 avenue de Suffren 75015 Paris Forme sociétale : Société anonyme Capital : 22 298 048 € Code d'enregistrement (numéro SIRET) : 582 056 511 00089</p>
A.1.2	Points de contacts	<p><u>1) Contact général :</u></p> <p>M. Philippe REDOULEZ, Directeur Général Adresse : 100 avenue de Suffren 75015 Paris Téléphone : 01.40.61.70.00 Télécopie : 01.40.61.70.01 Adresse internet : philippe.redoulez@atmb.net</p> <p><u>2) Contact pour le service européen de télépéage :</u></p> <p>M. Patrick TROULAY, directeur innovation marketing Adresse : 1440 route de Cluses 74130 BONNEVILLE Service à contacter : Direction Innovation Marketing Téléphone : 04.50.25.20.76 Télécopie : 04.50.25.21.28 Adresse internet : patrick.troulay@atmb.net</p>
A.2		Données du contexte de péage
A.2.1	Definition du secteur de service européen de télépéage	
A.2.1.1	Cadre juridique définissant la consistance du secteur à péage	<p><u>Décret du 2 décembre 1977</u> approuvant la convention de concession en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute B 41 entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute A 42 entre Annemasse et Châtillon-de-Michaille, ensemble les décrets des <u>26 juin 1985</u>, <u>30 juin 1989</u>, <u>12 avril 1991</u>, <u>30 septembre 1993</u>, <u>30 décembre 2000</u> et <u>28 avril 2010</u> approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé.</p>
A.2.1.2	Carte schématique du réseau	<p>Une carte du secteur est consultable sur ce site : http://www.atmb.net/atmb/fr/autoroute/29/l-autoroute-blanche/carte-du-reseau.html</p>

A.2.1.3	Descriptif géographique du secteur	<p><u>En système DSRC, la description géographique s'appuie sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une carte (voir rubrique A.2.1.2) ; - la liste des infrastructures soumises à péage : A40 - les barrières de péages ; gares en bretelle de Bellegarde, Eloise, Bonneville Ouest, Bonneville Est, Scionzier, Cluses Amont et Cluses Aval et barrières pleine voie de Viry, Nangy et Cluses.
A.2.2	Nature du péage et principe de son recouvrement	<p><u>1) Type de péage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de péage « fermé » ; entre Bellegarde et Viry - Système de péage « ouvert » ; entre Nangy et Cluses <p><u>2) Structure tarifaire :</u></p> <p>Le péage de concession est une redevance pour service rendu.</p> <p>Dans le système de péage fermé, comprenant des gares en barrières ou sur diffuseurs et contrôlant la totalité des véhicules entrant et sortant du dispositif, le montant perçu en sortie est fonction du parcours effectué et de la classe du véhicule.</p> <p>Dans le système de péage ouvert, comprenant des gares en barrières ou sur diffuseurs interceptant la totalité du trafic, une somme identique pour chaque classe de véhicules est perçue, quelles que soient l'origine et la destination des véhicules.</p> <p><u>3) Modulations éventuelles en fonction de l'horaire, du jour, de la classe, de la norme « Euro », etc.</u></p> <p>Sans objet.</p>
A.2.3	Technologies de perception de péage employées	DSRC. La description détaillée de la solution technique retenue se trouve dans la déclaration de secteur de SET (volet B du registre).
A.2.4	Véhicules assujettis au péage	Tous les véhicules autorisés à emprunter les autoroutes.
A.2.5	Classification des véhicules	
A.2.5.1	Paramètres de classification	<p>Les paramètres de classification des véhicules sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules ou combinaison de véhicules ; - nombre d'essieux ; - hauteur au droit de l'essieu avant ; - hauteur totale ; - poids total autorisé en charge (PTAC).
A.2.5.2	Classes de véhicules	<p>Les classes tarifaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules dont la hauteur au droit de l'essieu avant est inférieure à 1.30 m et la hauteur totale

		<p>est inférieure ou égale à 2 m ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 5 : motos, side-cars, trikes. <p>Les convois exceptionnels font l'objet d'une réglementation spécifique : Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.</p>
A.2.5.3	Grilles tarifaires	<p>Le péage devant être acquitté par les véhicules pour chaque catégorie (avant remise, le cas échéant) est défini dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à chaque classe, et pour chaque doublet point d'entrée/point de sortie, correspond un montant de péage dû, selon la grille tarifaire en vigueur ; - la grille tarifaire en vigueur est disponible ici. - les tarifs de péages autoroutiers sont fixés chaque année. La révision intervient, sauf exception, au 1er février de chaque année ; des réductions peuvent être appliquées selon les conditions commerciales particulières arrêtées par la société.
A.3	<p>Déclaration de secteur de service européen de télépéage Se reporter au fichier « Déclaration de secteur de SET » en ligne sur le présent site.</p>	
A.4	<p>Liste des prestataires du service européen de télépéage sous contrat avec le percepteur</p>	
A.4.1	Identité du prestataire	Néant.
A.5	<p>Historique et mises à jour</p>	
A.5.1	Date de la première publication de ce registre	29/09/2010
A.5.2	Dernière mise à jour	03/12/2013.
A.5.3	Prochaine mise à jour	